

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE PUBLIQUE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

MINISTRE DES FINANCES

du 07 mars 2014

fixant les modalités de fonctionnement du
Fonds d'Appui à la Décentralisation (FAD)

MISP/D/ACR **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu la loi 2002-14 du juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2008-38 du 10 juillet 2008, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales » ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la république du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2012-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-76 du 9 décembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2008-360/PRN/MI/SP/D/ME/F du 06 novembre 2008, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 21 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-083/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

- Vu le décret n° 2013-084/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 28 août 2013 ;
- Vu le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-560/PM du 13 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-464/PRN/MI/SP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent décret détermine les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Décentralisation (FAD), conformément à l'article 225 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Niger.

Article 2 : Le Fonds d'Appui à la Décentralisation est une dotation du budget de l'Etat destinée à appuyer le fonctionnement des collectivités territoriales.

Il peut être également alimenté par des **ressources** extérieures.

Article 3 : La loi de Finances détermine chaque année le montant de la dotation du Fonds d'Appui à la Décentralisation en tenant compte des charges de fonctionnement des collectivités territoriales, dans le cadre des compétences transférées et des missions de prestation de services publics.

Article 4 : Les dotations de ce fonds sont réparties sous forme de subventions annuelles aux collectivités territoriales.

Les allocations des ressources prévues dans la loi de finances de l'année sont notifiées aux collectivités territoriales par l'autorité de tutelle à travers l'Agence

Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) pour inscription dans leurs budgets respectifs conformément aux dispositions en vigueur.

La mise à disposition des dotations se fait conformément aux procédures et règles de la comptabilité publique.

Article 5 : L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) assure le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée par son canal aux collectivités territoriales en vue d'en assurer la bonne gestion, en conformité avec la réglementation en vigueur.
Elle établit les pièces justificatives nécessaires aux audits sur les transferts effectués au profit des collectivités et l'utilisation de ce fonds.

Les autres corps de contrôle de l'Etat également le contrôle de l'utilisation des subventions allouées par le canal de l'ANFICT aux collectivités territoriales, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Fonds d'Appui à la Décentralisation est réparti entre les collectivités territoriales en tenant compte du déficit entre leurs charges obligatoires de fonctionnement et leur capacité de mobilisation de ressources budgétaires.

Article 7: Le Fonds d'Appui à la Décentralisation est utilisé pour contribuer à la couverture des charges obligatoires de fonctionnement des collectivités territoriales notamment, le fonctionnement des organes dirigeants et des commissions spécialisées, les charges du personnel minimum ainsi que toute autre charge liée aux transferts de compétences.

Les modalités de répartition de ce fonds sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales et du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE II : DU SUIVI ET DU CONTROLE

Article 8 : La gestion du Fonds d'Appui à la Décentralisation fait l'objet d'un suivi évaluation par la tutelle technique et la tutelle financière de l'ANFICT.

Article 9 : Les collectivités territoriales et l'ANFICT sont soumises aux contrôles réguliers de la cour des comptes, des corps d'inspection de l'Etat et à des audits internes et externes ou à toute autre forme de contrôle prévue dans les conventions de financement signées avec les sources de financement extérieures.

Article 10 : Les états financiers, les rapports d'audits internes et externes sont transmis au ministre en charge des finances et au ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 12 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 07 mars 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

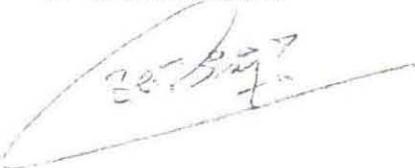
GILLES BAILLET

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

MASSAOUDOU HASSOUMI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA